

DIPLÔME DE DOCTORAT

DÉSIGNATION DES RAPPORTEURS PRÉALABLE À LA SOUTENANCE

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (voir pages 3 et 4)

Dépôt obligatoire 2 mois avant la date de soutenance

École Doctorale : 58 60

Spécialité du Doctorat :

Le label Européen est-il demandé pour cette thèse Oui Non (si oui joindre les justificatifs)

ÉTAT CIVIL

Nom et prénom du Doctorant

Nom d'usage ou marital :

Téléphone..... mobile : courriel :

THÈSE

Unité de recherche Type N°

Libellé

Directeur de thèse

NOM - Prénom : Grade : Établissement de rattachement :

Titulaire de l'HDR : Oui *Non **situation dérogatoire* Nombre de thèse en cours :

Téléphone : courriel :

Co-directeur (éventuel) :

NOM - Prénom : Grade : Établissement de rattachement :

Titulaire de l'HDR : Oui *Non **situation dérogatoire* Nombre de thèse en cours :

Téléphone : courriel :

DIPLOME DE DOCTORAT

DÉSIGNATION DES RAPPORTEURS PRÉALABLE À LA SOUTENANCE

Nom et Prénom du Doctorant

Rapporteurs proposés (NOM, Prénom, Grade et spécialité, HDR, établissement où sont exercées les fonctions, courriel)

Avis du directeur de thèse de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 : Prénom NOM

- FAVORABLE
 DÉFAVORABLE

Date :
 Signature

Avis du codirecteur de thèse éventuel : Prénom NOM

- FAVORABLE
 DÉFAVORABLE

Date :
 Signature

Avis du directeur de l'école doctorale de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 (partie réservée administration Montpellier 3) : Prénom NOM

- FAVORABLE
 DÉFAVORABLE

Date :
 Signature

Motif :

Décision du président de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 sur la désignation des rapporteurs (partie réservée administration Montpellier 3) : Prénom NOM

- Accepte
 N'accepte pas

Date :
 Signature

DIPLÔME DE DOCTORAT

DÉSIGNATION DES RAPPORTEURS PRÉALABLE À LA SOUTENANCE

Article 17 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de la thèse.

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté (voir ci-dessous), sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

1° par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités (voir ci-dessous), ou par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ;

2° par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription.

Article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités

Sont assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences les personnels appartenant aux catégories mentionnées ci-après :

1° Personnels titulaires d'autres corps de l'enseignement supérieur, de rang au moins égal à celui de professeur des universités ou à celui de maître de conférences, figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur (voir arrêté du 15 juin 1992 ci-après) ;

2° Personnels détachés dans un corps d'enseignants-chercheurs ;

3° Chercheurs titulaires relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ou chercheurs du niveau des directeurs de recherche et des chargés de recherche exerçant dans les établissements et les organismes de recherche, qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- soit avoir enseigné, au cours d'une période et pendant une durée déterminées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- soit exercer leurs fonctions dans des unités de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, liées par convention conclue à cet effet entre les organismes de recherche et les établissements publics précités ;

- soit être membre d'un des conseils qui assurent l'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou des composantes des universités.

DIPLÔME DE DOCTORAT

DÉSIGNATION DES RAPPORTEURS PRÉALABLE À LA SOUTENANCE

Arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil National des Universités
Version consolidée au 30 mai 2016

Article 1

Sont assimilés aux professeurs des universités, les personnels titulaires appartenant aux corps ci-après énumérés :

- professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;
- professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;
- professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ;
- directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- directeurs d'études de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- sous-directeurs d'écoles normales supérieures ;
- astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- astronomes titulaires et astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;
- physiciens titulaires et physiciens adjoints régis par le décret du 25 septembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;
- professeurs de première et de deuxième catégorie de l'École centrale des arts et manufactures ;
- directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

Article 2

Sont assimilés aux maîtres de conférences, les personnels titulaires appartenant aux corps ci-après énumérés :

- maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;
- astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-634 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- aides astronomes des observatoires et aides physiciens des instituts de physique du globe ;
- maîtres-assistants nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié et du n° 69-526 du 2 juin 1969 modifié ;
- chef de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques relevant du décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 modifié relatif au statut des chefs de travaux des facultés de l'université de Paris, de l'École normale supérieure et des facultés des universités des départements ;
- chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers ;
- chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie ;
- chargés de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1986 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.